



**Ville d'Angoulême**  
**Extrait du registre des délibérations**

**Bail commercial du local sis 23-25 rue Ludovic Trarieux**

DE20170703\_2

Conseil municipal du 3 juillet 2017

Rapporteur :  
Philippe VERGNAUD

Télétransmise à la Préfecture le 06 JUL. 2017  
Affichée le 6 juillet 2017

L'an deux mille dix sept, le trois juillet à 18 heures 00, les membres du Conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville suivant la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire en application des articles L 2121.9, L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date de convocation : 21 juin 2017

Membres présents :

M. BONNEFONT, M. CAZENAVE, Mme GARCIA, M. VERGNAUD, M. ELIE, Mme VOUVET, M. GUITTON, Mme LAGRANGE, M. BOURGOIN, Mme DE MAILLARD, Mme WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, M. DEBROSSE, Mme CHAUVET, M. MARQUET, M. BOUAZZA, Mme BOUTTEMY, M. GATELLIER, Mme FRANÇOIS-ROUGIER, M. PIERRE-JUSTIN, M. POUSSET, Mme BIDOIRE, Mme BOURGOGNE, Mme LAÏRI, M. JUIN, M. BOUAZZA, M. PAIN, Mme COUTANT

Etaient absent(e)s :

M. BOUCHAUD, M. SARDIN

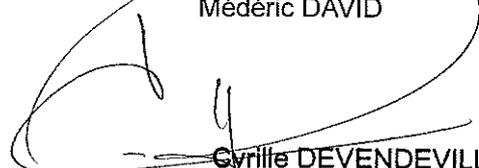
Ont donné procuration :

- M. YOU à M. BONNEFONT
- M. MONIER à M. VERGNAUD
- Mme FAVE à M. MARQUET
- Mme ARLOT à M. PIERRE-JUSTIN
- Mme LASBUGUES à M. ELIE
- Mme DUBOIS à Mme FRANÇOIS-ROUGIER
- M. OZDEMIR à Mme DE MAILLARD
- Mme SERRALHEIRO à M. GUITTON
- Mme MACULA à M. POUSSET
- M. ACHARKI à Mme LAÏRI
- M. CHUPIN à M. GATELLIER
- Mme RICCI à Mme COUTANT
- M. LAVAUD à M. PAIN
- Mme PEREZ à M. BOUAZZA

Président de séance : M. Xavier BONNEFONT

Secrétaire de séance : M. Jean-Pol GATELLIER

Certifié exécutoire  
Pour le Maire,  
Le Directeur des Affaires Juridiques  
Médéric DAVID

  
Cyrille DEVENDEVILLE  
Directeur Général Adjoint

## DOSSIERS PRIORITAIRES

### Bail commercial du local sis 23-25 rue Ludovic Trarieux

Développement urbain  
id : 1857

Conseil municipal  
3 juillet 2017

2

Rapporteur : Philippe VERGNAUD

La Ville d'Angoulême est propriétaire d'un local commercial comprenant un rez de chaussée de 50m<sup>2</sup>, une réserve de 25 m<sup>2</sup>, un entresol de 77 m<sup>2</sup> et un sous-sol de 52 m<sup>2</sup> soit une surface totale de 204 m<sup>2</sup>, sis 23-25 rue Ludovic Trarieux, qu'elle a donné par bail dérogatoire à Monsieur Laurent Ponsaillé jusqu'au 30 juin 2017 (sous le régime dérogatoire de l'article L145-5 du Code de Commerce) afin d'y exercer une activité de vente de textiles et articles de Paris.

Le preneur souhaitant poursuivre son activité, il convient donc de conclure un bail commercial. Ce bail sera consenti pour une durée de neuf années entières et consécutives à compter du 1er juillet 2017 pour se terminer le 30 juin 2026 moyennant un loyer annuel de 16 320 euros, révisable tous les trois ans et indexé sur l'indice des loyers commerciaux publiés par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE).

Au regard des éléments exposés, il vous est proposé

D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le bail commercial donnant à bail à Monsieur Ponsaillé, le local commercial sis 23-25 rue Ludovic Trarieux dont la Ville est propriétaire, aux conditions évoquées ci-dessus ;

D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, adopte la proposition du rapporteur.

Fait et délibéré au Conseil Municipal ledit jour  
3 juillet 2017

Pour extrait conforme,  
P/Le Maire,  
l'Adjoint



Pour le Maire,  
Philippe VERGNAUD  
Adjoint délégué

Développement du Commerce et de l'Artisanat

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Poitiers peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

